



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Unité Protection de la
Biodiversité

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE n° R03-2021-05-19-00001
portant approbation du plan de circulation de la réserve naturelle nationale de La
Trinité

Le préfet de la région Guyane
Chevalier De la Légion d'honneur
Chevalier De l'Ordre national du mérite

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle de la Trinité, notamment ses articles 15, 16 et 17 ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion du 15 mars 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet

Un plan de circulation dans la réserve naturelle nationale de La Trinité accompagné d'une cartographie est approuvé et détaillé ci-dessous, en complément du décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve.

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Article 2 : durée du plan de circulation

Sa validité est de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Article 3 : prescriptions de circulation concernant les agents de l'organisme gestionnaire, et les personnes ou organismes liés par convention au gestionnaire

Les agents des organismes gestionnaires ainsi que toute personne liée aux activités de gestion, de surveillance ou de recherche (par voie de convention avec le gestionnaire) sont autorisés à :

- circuler par voie terrestre dans l'ensemble de la réserve,
- circuler par voie fluviale dans l'ensemble de la réserve (embarcation à moteur, canoë),
- bivouaquer dans l'ensemble de la réserve,
- utiliser pour le poser d'hélicoptère (transport de matériel et de personnes), les hélisurfaces (Drop Zones) suivantes :
 - DZ Aïmara (coordonnées géographiques 04°40'048 N et 53°16'995 W)
 - DZ Roche Bénitier (coordonnées géographiques 04°37'200 N et 53°24'150 W)
 - DZ Courcibo (coordonnées géographiques 04°28'550 N et 53°14'500 W)
 - DZ Aya (coordonnées géographiques 04°36'047 N et 53°24'716 W)
 - DZ Mont Tabulaire (coordonnées géographiques 04°36'641 N et 53°21'533 W)

Dans le cadre des activités de gestion, de surveillance et de suivi écologique, les agents de l'organisme gestionnaire uniquement sont autorisés à se poser dans les secteurs suivants accessibles par hélicoptère :

- savanes roches
(Mont 501 : coordonnées géographiques 04°37'848 N et 53°22'484 W,
Monts Sud : coordonnées géographiques 04°34'246 N et 53°19'714 W ...)
- secteurs orpaillés
- autres secteurs le cas échéant.

Article 4 : Prescriptions de circulation concernant les scientifiques menant des études hors du cadre du plan de gestion et les membres du comité consultatif de gestion

Les scientifiques ou experts sont autorisés, après avis favorables du comité consultatif de gestion et du CSRPN, et lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de l'organisme gestionnaire, à :

- circuler par voie terrestre dans l'ensemble de la réserve,
- circuler par voie fluviale dans l'ensemble de la réserve (embarcation à moteur, canoë),
- bivouaquer dans l'ensemble de la réserve,
- utiliser les hélisurfaces (Drop Zones) pour le poser d'hélicoptère (transport de matériel et de personnes) suivantes :
 - DZ Aïmara (coordonnées géographiques 04°40'048 N et 53°16'995 W)
 - DZ Roche Bénitier (coordonnées géographiques 04°37'200 N et 53°24'150 W)
 - DZ Courcibo (coordonnées géographiques 04°28'550 N et 53°14'500 W)
 - DZ Aya (coordonnées géographiques 04°36'047 N et 53°24'716 W)
 - DZ Mont Tabulaire (coordonnées géographiques 04°36'641 N et 53°21'533 W)

Article 5 : modifications

Ce plan de circulation peut faire l'objet de modifications sur demande du gestionnaire, s'il estime que certaines de ses applications s'avèrent à l'usage, porter atteinte au milieu, par arrêté préfectoral modificatif.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

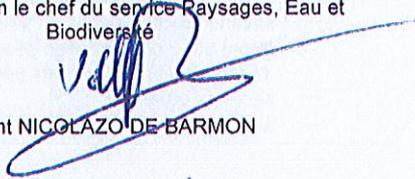
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et le conservateur de la réserve naturelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 mai 2021

Pour le Préfet,
et par délégation le chef du service Paysages, Eau et
Biodiversité


Vincent NICOLAZO DE BARMON